

CONTRAT TYPE

CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN
SERVICES INTERACTIFS EN LIGNE
PHONOGRAMMES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société «DENOMINATION SOCIALE»
«FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE SIGNATRIC» au capital social de
«CAPITAL DE LA SOCIETE SIGNATRICE» euros,

Dont le siège social est «ADRESSE_1» «ADRESSE_2» - «CODE_POSTAL»
«VILLE»
RCS «VILLE_RCS» «LETTRE_RCS» «SIREN»,

Prise en la personne de son représentant légal, «CIV_DU_SIGNATAIRE»
«PRENOM_DU_SIGNATAIRE» «NOM_DU_SIGNATAIRE»,
«FONCTION_DU_SIGNATAIRE», dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Contractant »

d'une part,

ET :

La Société Civile des Producteurs Phonographiques,

Dont le siège social est 14, bd du Général Leclerc - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE D 333 147 122,

Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Marc GUEZ, Directeur
Général Gérant,

Ci-après dénommée « la SCPP »

d'autre part,

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

Le Contractant exploite en France un service en ligne sur le réseau Internet, accessible à partir de l'adresse URL [www.](#) , et destiné principalement à [Description].

Dans le cadre de cette activité, le Contractant souhaite pouvoir permettre aux utilisateurs de ce service d'écouter à distance et à la demande des extraits de phonogrammes du commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L.321-10 du Code de la propriété intellectuelle, la SCPP a été mandatée par certains de ses membres, producteurs de phonogrammes du commerce ou personnes physiques ou morales exerçant les droits de ces producteurs, afin de conclure des contrats généraux d'intérêt commun avec les exploitants de services en ligne dans le but de faciliter la diffusion des phonogrammes et de définir les conditions et les limites dans lesquelles les utilisateurs seront autorisés à permettre, via un réseau, avec fil ou sans fil, l'écoute par tout ou partie du public, d'extraits de phonogrammes du commerce.

Dans ce but, la SCPP a engagé des négociations avec le Contractant qui entend exercer son activité dans le strict respect des dispositions légales en matière de propriété intellectuelle et particulièrement dans le respect des dispositions de l'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat ne concerne pas la rémunération visée à l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

A la seule fin de permettre dans le cadre de son service en ligne, l'écoute à distance et à la demande par tout ou partie du public, d'extraits de phonogrammes du commerce, le Contractant est autorisé, dans les limites et aux conditions ci-après énoncées, à effectuer les actes suivants :

- la reproduction sous forme numérique, directe ou indirecte, de phonogrammes du commerce ;
- la mise à disposition du public, ou d'une partie de celui-ci, d'extraits de phonogrammes du commerce ou de leur reproduction autorisée, dans les conditions de l'article 2.3 ;
- la communication au public ou à une partie de celui-ci, par transmission par fil ou sans fil, d'extraits de phonogrammes du commerce.

Toute autre utilisation et toute utilisation à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus sont exclues du présent contrat.

Cette autorisation est donnée en application de l'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 : LIMITATIONS A L'AUTORISATION

2.1 - L'autorisation délivrée à l'article 1 des présentes ne concerne que les phonogrammes du commerce relevant du répertoire social de la SCPP pour lesquels la SCPP a reçu un mandat spécifique et pour la durée de ce mandat.

2.2 - L'autorisation délivrée à l'article 1 des présentes concerne exclusivement des extraits de phonogrammes du commerce tels que définis ci-après.

Par extrait de phonogrammes du commerce, on entend, au titre du présent contrat, une partie continue d'un phonogramme du commerce dont la durée ne peut excéder :

- soit 90 secondes, pour les phonogrammes du commerce d'une durée supérieure ou égale à 3 minutes ;
- soit 50 % (cinquante pour cent) de la durée totale du phonogramme, pour les phonogrammes du commerce d'une durée inférieure à 3 minutes.

2.3 - Par exception à l'article 2.2 des présentes, le Contractant s'engage à limiter la durée d'écoute des extraits des phonogrammes reproduits à :

- 30 secondes, pour les phonogrammes des répertoires des sociétés SONY et EMI ;
- 30 secondes, pour les phonogrammes du répertoire variétés des sociétés UNIVERSAL et WARNER ;
- 45 secondes, pour les phonogrammes des répertoires jazz et classique de la société WARNER ;
- 60 secondes, pour les phonogrammes des répertoires jazz, classique et musique instrumentale de la société UNIVERSAL.

2.4 - Sauf accord contraire, l'autorisation délivrée à l'article 1 des présentes ne vaut que dans la mesure où le Contractant utilise un élément de logiciel permettant l'écoute à distance d'extraits de phonogrammes uniquement lorsque l'utilisateur est connecté au service en ligne du Contractant.

La liste des logiciels permettant l'écoute à distance d'extraits de phonogrammes que prévoit d'utiliser le Contractant à la date des présentes figure en annexe III.

Le Contractant s'engage à transmettre à la SCPP, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 9 des présentes pour la transmission des relevés des extraits de phonogrammes écoutés à distance, préalablement à sa mise en place, l'identité et les caractéristiques de tout autre logiciel d'écoute à distance ou de transmission du son qu'il entend utiliser.

Une nouvelle version d'un logiciel est considérée comme un nouveau logiciel.

La SCPP se réserve le droit de notifier à tout moment au Contractant la liste des logiciels dont l'utilisation par celui-ci mettrait fin à l'autorisation délivrée à l'article 1.

2.5 - Le Contractant communiquera les extraits de phonogrammes du commerce exclusivement à partir des sites identifiés en annexe IV.

2.6 - Nonobstant l'autorisation accordée par le présent contrat, la SCPP, à la demande d'un de ses membres, se réserve la faculté d'interdire l'utilisation de tout ou partie d'un phonogramme de son catalogue, sous réserve d'en informer le Contractant par écrit dûment motivé.

L'exercice de cette réserve exceptionnelle doit être fondé sur des motifs légitimes et ne pourra en aucun cas être motivé par une demande de rémunération supérieure à celle contractuellement convenue pour la reproduction et la communication au public effectuée dans les conditions de l'article 1.

Aucune reproduction ou communication au public ne pourra être faite après réception de l'interdiction notifiée par la SCPP.

ARTICLE 3 : PROTECTION DE L'INTEGRITE DU PHONOGRAMME

3.1 - Le Contractant s'engage à ne pas modifier, de quelque manière que ce soit, la partie du phonogramme proposée en écoute. Tout ajout, remixage, collage avec d'autres phonogrammes, juxtaposition de plusieurs parties non continues du phonogramme, changement de vitesse de lecture ou autres modifications, sont strictement interdits.

3.2 - Par exception à ce qui précède, le Contractant est autorisé à effectuer les compressions numériques techniquement nécessaires à l'utilisation des logiciels visés à l'article 2.4 des présentes.

3.3 - Le choix de la partie du phonogramme mise à disposition en extrait relève de la seule responsabilité du Contractant.

3.4 - Les droits moraux reconnus aux auteurs et aux artistes-interprètes, conformément aux dispositions des articles L.121-1 et L.212-2 du Code de la propriété intellectuelle, sont expressément réservés.

ARTICLE 4 : MENTIONS DE COPYRIGHT

Le Contractant s'engage à mentionner sur les pages de sélection des extraits de phonogrammes du serveur, au minimum :

- le titre de l'œuvre ;
- le nom des artistes-interprètes ;
- le nom du producteur du phonogramme ou la marque sous laquelle le phonogramme a été mis à disposition.

Le Contractant s'engage, par ailleurs, à mentionner le nom des auteurs et des compositeurs de l'œuvre musicale, soit sur les pages ci-dessus, soit dans les zones d'informations prévues à cet effet dans les logiciels d'écoute à distance des extraits de phonogrammes.

Il s'engage, enfin, à ce que ces zones d'informations soient correctement et complètement remplies, conformément aux informations figurant sur le support phonographique ou sur sa jaquette.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

5.1 - Le Contractant s'engage à respecter les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Il s'engage à ne pas accueillir sur son serveur de messages publicitaires ou des textes et documents qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou qui seraient de nature à altérer l'image ou la réputation des titulaires de droits.

5.2 - Le Contractant s'engage à favoriser la mise en œuvre de mesures techniques prises par les producteurs de phonogrammes, afin d'assurer la protection des droits de propriété intellectuelle et à ne pas contribuer à la neutralisation de ces mesures techniques.

5.3 - Le Contractant s'engage à ne pas :

- supprimer ou modifier, sans y être habilité, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique, notamment par tatouage ou empreinte ;
- reproduire ou mettre à la disposition du public, ou communiquer au public sans y être habilité, des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique, notamment par tatouage ou empreinte, y ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

Dans le présent article, l'expression « information sur le régime des droits » s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste-interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme ainsi que l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est incorporé à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou à l'exemplaire d'un phonogramme ou apparaît en relation avec la communication au public ou la mise à disposition du public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS ET STATISTIQUES

Le Contractant mettra gracieusement à la disposition de la SCPP les informations et statistiques générées par le fonctionnement du serveur et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- la durée réelle moyenne des écoutes à distance dès lors que le logiciel utilisé le permet ;
- l'origine géographique des demandes d'écoutes (le pays en fonction de l'adresse électronique du demandeur) ;
- les volumes d'activité de l'écoute en ligne par tranche horaire ou par jour.

La SCPP est autorisée à utiliser ces informations et statistiques dans le cadre d'actions d'intérêt collectif pour les producteurs de phonogrammes et notamment, de l'établissement et de la publication de classements des phonogrammes les plus écoutés par le public pour une période donnée.

ARTICLE 7 : DROIT D'AUTEUR

Le Contractant déclare faire son affaire des droits des auteurs des compositions musicales avec ou sans parole relatifs à l'exploitation envisagée auprès de la SACEM et garantit la SCPP et chaque producteur membre de la SCPP contre tout recours ou action dont ils pourraient être l'objet de la part de ces ayants-droit, à cet égard.

ARTICLE 8 : REMUNERATION

Pour contrepartie de l'autorisation donnée, le Contractant s'engage à payer les droits fixés en annexe I (annexe financière).

ARTICLE 9 : DOCUMENTATION

De façon à permettre la facturation par la SCPP de la rémunération prévue à l'article 8, le Contractant s'engage à adresser à la SCPP, le 15 suivant la fin de chaque trimestre civil, par tarif applicable, les relevés informatisés des extraits de phonogrammes écoutés à distance au cours du trimestre civil précédent. Il est entendu entre les parties que la communication de cette documentation par le Contractant à la SCPP constitue une obligation substantielle et déterminante du présent contrat.

Les relevés informatisés seront conformes à la description figurant dans l'annexe technique 2 des présentes (Annexe II).

ARTICLE 10 : PAIEMENT

Le paiement de la rémunération fixée à l'article 8 sera effectué 30 jours, fin de mois, après la réception de la facture trimestrielle de la SCPP.

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération, le Contractant s'engage à payer à la SCPP, l'indemnité indiquée à l'article 3 de l'Annexe I.

ARTICLE 11 : VERIFICATION

11.1 - Le Contractant s'oblige à tenir à la disposition de la SCPP tous les documents propres à justifier l'exactitude des informations nécessaires au calcul du montant de la rémunération.

11.2 - Le Contractant s'engage à autoriser aux représentants de la SCPP, sous réserve de l'observation d'un préavis de 48 heures, l'accès à ses locaux et à sa documentation, à leur communiquer tout document nécessaire, et/ou s'engage à mettre à disposition de la SCPP un accès réservé à son serveur lui permettant :

- de contrôler les extraits de phonogrammes communiqués au public ;
- de vérifier les compteurs comptabilisant les consultations de ces extraits.

Dans le cadre des conditions ainsi définies, il s'engage de manière générale à ne pas faire obstacle au contrôle de la SCPP.

ARTICLE 12 : OBLIGATION DE LA SCPP

La SCPP s'engage à fournir au Contractant la liste des producteurs et des labels membres de la SCPP, qui lui ont donné mandat d'autoriser l'utilisation d'extraits des phonogrammes de leur répertoire, dans le cadre de services en ligne.

Cette liste sera remise au Contractant à la signature du contrat, puis sur une base trimestrielle.

ARTICLE 13 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour la période allant du «DATE_DE_DEBUT_DU_CONTRAT» au «DATE_DE_FIN_DU_CONTRAT».

ARTICLE 14 : TERRITOIRE

L'autorisation de reproduction, de mise à disposition et de communication au public d'extraits de phonogrammes relevant de son répertoire social n'est donnée par la SCPP que pour les actes de reproduction, de mise à disposition et de communication au public concernant des services en ligne accessibles depuis le territoire français et dont les utilisateurs sont situés en France.

ARTICLE 15 : GARANTIE

15.1 - La SCPP garantit le Contractant contre toute revendication au titre des droits définis par les articles L.212-3 et L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle et que pourraient faire valoir tant des artistes interprètes que des producteurs de phonogrammes, du fait de l'utilisation normale de leurs phonogrammes dans le cadre défini par le présent contrat général d'intérêt commun.

15.2 - Le Contractant assurera le règlement de la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes prévue à l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle, s'il s'avérait que celle-ci lui est applicable.

ARTICLE 16 : INEXECUTION DES OBLIGATIONS

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, chacune d'entre elles aura la faculté de mettre fin, de plein droit, à la présente convention, sur simple notification adressée à l'autre partie vingt et un jours après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 17 : LITIGES

En cas de litige pouvant naître entre les parties en raison de l'interprétation des présentes, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie, il est expressément convenu que le présent accord sera régi par la loi française et relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Fait à Neuilly, le
en double exemplaire

Pour le Contractant

«PRENOM_DU_SIGNATAIRE» «NOM_DU_SIGNATAIRE» Marc GUEZ
«FONCTION_DU_SIGNATAIRE»

Pour la SCPP

Directeur Général Gérant

CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

SERVICES INTERACTIFS EN LIGNE PHONOGRAMMES (2009)

ANNEXE I ANNEXE FINANCIERE

ARTICLE 1

La rémunération, due en contrepartie des autorisations délivrées à l'article 1 du présent contrat, sera fixée au montant hors taxes ci-après, en fonction du volume annuel d'écoute d'extraits et de la durée de l'extrait proposé à l'écoute :

Volume annuel d'écoute d'extraits	100 extraits d'une durée inférieure à 45 secondes	100 extraits d'une durée supérieure à 45 secondes
0 à 1 000 000	0,31 €	0,62 €
1 à 10 000 000	0,26 €	0,52 €
10 à 20 000 000	0,23 €	0,46 €
20 à 30 000 000	0,15 €	0,30 €
30 à 40 000 000	0,12 €	0,24 €
40 à 50 000 000	0,11 €	0,22 €
50 à 60 000 000	0,10 €	0,20 €
60 à 80 000 000	0,09 €	0,18 €
80 à 100 000 000	0,08 €	0,16 €
100 à 120 000 000	0,07 €	0,14 €
120 à 140 000 000	0,06 €	0,12 €
140 à 150 000 000	0,05 €	0,10 €
150 à 360 000 000	0,04 €	0,08€
360 à 400 000 000	0,035 €	0,07 €
> 400 000 000	0,03 €	0,06 €

Ce montant sera dû pour chaque écoute commencée indépendamment de la durée réelle de cette écoute.

Afin de tenir compte de l'économie actuellement difficile de la vente de fichiers musicaux en ligne en raison de l'importance de la piraterie sur Internet, le montant de la rémunération, tel que défini ci-dessus, due en contrepartie des autorisations délivrées à l'article 1 du présent contrat, sera exceptionnellement abattu de 50 % exclusivement pour les écoutes qui seraient effectuées dans le cadre de cette activité.

Pour bénéficier de cet abattement, le Contractant devra adresser séparément à la SCPP les relevés informatisés comportant la liste et le nombre d'extraits de phonogrammes écoutés à distance au titre de la vente de fichiers musicaux en ligne. La rémunération due sera calculée en fonction du volume annuel d'écoute d'extraits et de la durée de l'extrait proposé à l'écoute, tel que déclarés par le Contractant au titre de cette seule activité.

En tout état de cause, la rémunération due pour un trimestre civil ne pourra être inférieure à 168 euros hors taxes.

ARTICLE 2

Le Contractant versera, à la signature des présentes, la somme de 168 euros hors taxes qui sera imputable sur les factures ultérieurement émises par la SCPP.

ARTICLE 3

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, le Contractant s'engage à payer à la SCPP des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, appliquées sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

